

Bruxelles, le 14 mars 2025
(OR. en)

6934/25

ENV 140
CLIMA 64
COMPET 141
IND 69
FIN 287
ENER 67

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	6515/25
Objet:	Dimension environnementale du pacte pour une industrie propre – Échange de vues

1. Afin d'orienter l'échange de vues sur la question visée en objet lors de la session du Conseil "Environnement" du 27 mars 2025, la présidence a préparé la note et les questions à l'intention des ministres en annexe.
2. Le Comité des représentants permanents est invité à prendre acte de la note et des questions de la présidence et à les transmettre au Conseil aux fins de l'échange de vues.

Dimension environnementale du pacte pour une industrie propre**- Échange de vues -****Introduction**

Dans ses conclusions d'avril 2024¹, le Conseil européen a appelé à un nouveau pacte pour la compétitivité européenne. Cet appel a été réitéré dans la déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne, adoptée par les dirigeants de l'UE en novembre 2024. Conformément aux orientations politiques pour la période 2024-2029 et en s'inspirant des conclusions des rapports d'Enrico Letta et de Mario Draghi, la Commission européenne a publié, le 29 janvier 2025, sa communication intitulée "Une boussole pour la compétitivité de l'UE"². La communication expose une série d'initiatives visant à combler le retard d'innovation, à élaborer une feuille de route commune pour la décarbonation et la compétitivité, à réduire les dépendances excessives et à renforcer l'indépendance énergétique ainsi que la sécurité économique.

La communication intitulée "Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation"³, publiée par la Commission le 26 février 2025, est l'une des initiatives phares énumérées dans la boussole pour la compétitivité. Le pacte pour une industrie propre vise à positionner l'UE comme un pôle de production compétitif et attrayant en promouvant les technologies propres et les modèles économiques circulaires.

Un plan commun pour la compétitivité et la décarbonation

En cette période de montée des tensions géopolitiques, de croissance économique lente et de concurrence technologique, l'UE doit de toute urgence présenter à son industrie des arguments économiques solides en faveur d'investissements dans la décarbonation et relever les défis du secteur des technologies propres et des industries à forte intensité énergétique. L'objectif de l'UE de devenir une économie neutre pour le climat d'ici à 2050 doit s'accompagner d'un cadre prévisible pour les industries, qui garantisse leur compétitivité et renforce la résilience économique.

¹ EUCO 12/24.

² 5785/25.

³ 6515/25.

Le pacte pour une industrie propre définit des actions visant à faire de la décarbonation un moteur de croissance pour les industries européennes en assurant leur intégration solide dans les politiques industrielle, de concurrence, économique et commerciale. Afin d'élaborer un argumentaire économique, six moteurs ont été recensés en ce qui concerne l'énergie abordable, les marchés pilotes, le financement, la circularité et l'accès aux matériaux, les marchés mondiaux ainsi que les partenariats internationaux et les compétences.

Pour ce qui est de l'accès à une **énergie abordable** et en s'appuyant sur le plan d'action pour une énergie abordable⁴, le pacte pour une industrie propre souligne, entre autres, l'importance du déploiement des énergies renouvelables, la promotion des accords d'achat d'électricité et des contrats sur différence, et l'attention continue portée à l'octroi de permis, y compris dans l'industrie.

Pour créer des **marchés pilotes solides** pour les technologies propres et les produits décarbonés européens, des mesures concrètes sont nécessaires tant du côté de l'offre que du côté de la demande. La gestion industrielle du carbone peut contribuer à décarboner les procédés de production dans les secteurs industriels importants pour l'économie européenne, en complément d'autres efforts de décarbonation. L'UE a déjà mis en place plusieurs politiques pour soutenir le captage du CO₂, y compris dans le cadre de la directive relative au système communautaire d'échange de quotas d'émission⁵ et de la directive sur le captage et le stockage du carbone⁶. En outre, afin d'accélérer les projets de captage et de stockage du carbone, le règlement pour une industrie "zéro net"⁷ fixe l'objectif au niveau de l'UE d'atteindre une capacité annuelle de stockage de CO₂ de 50 millions de tonnes d'ici à 2030. Par ailleurs, en établissant des critères de qualité de l'UE et des processus de suivi et de déclaration, le règlement établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits⁸ devrait encourager les investissements dans des technologies innovantes d'absorption du carbone. Toutefois, l'UE devra intensifier considérablement ses efforts pour exploiter pleinement le potentiel des technologies industrielles d'absorption du carbone.

⁴ 6601/25.

⁵ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁶ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

⁷ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024).

⁸ Règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits (JO L, 2024/3012, 6.12.2024).

La mise en œuvre de la stratégie de gestion industrielle du carbone⁹ devrait faciliter le développement d'un **marché du carbone capté et des absorptions de carbone permanentes** et soutenir l'utilisation du carbone capté dans un éventail plus large de produits. Le futur acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie proposera un étiquetage facultatif indiquant l'intensité de carbone des produits industriels, en commençant par l'acier. Parallèlement à la révision du cadre des marchés publics, il proposera également des critères spécifiques visant à accroître la demande du marché en produits décarbonés, assortis de critères de préférence européenne. La Commission entamera également des travaux sur la simplification et l'harmonisation des **méthodes de comptabilisation du carbone** afin de soutenir le développement de produits propres.

La transition propre nécessite des **investissements importants** et, outre les financements provenant de sources publiques, il sera essentiel de mobiliser des capitaux privés. La Commission proposera la création d'une Banque pour la décarbonation de l'industrie visant à mobiliser 100 milliards d'EUR, sur la base de financements provenant des ressources existantes au titre du Fonds pour l'innovation et de recettes supplémentaires provenant de certains volets du SEQE, ainsi qu'à partir d'InvestEU et de contributions volontaires des États membres. Elle sera fondée sur une sélection concurrentielle, y compris au moyen de contrats sur différence appliqués au carbone, tout en garantissant une répartition équitable de l'aide entre tous les États membres.

Un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) efficace est essentiel pour **protéger les industries de l'UE relevant du SEQE de l'UE** contre la concurrence déloyale et pour garantir **des conditions de concurrence équitables au niveau mondial** tout en **encourageant la tarification mondiale du carbone**. La proposition de règlement en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières¹⁰ sera suivie, plus tard en 2025, d'un réexamen complet du fonctionnement du MACF, qui évaluera si ce mécanisme devrait être étendu à d'autres secteurs et produits en aval et examinera la question des fuites de carbone des marchandises exportées.

L'objectif du pacte pour une industrie propre consistant à parvenir à la décarbonation tout en renforçant la compétitivité exige de garantir la **prévisibilité réglementaire pour les industries**. Par conséquent, l'UE doit veiller à ce que les instruments, les règles et le financement en matière d'environnement soient bien conçus et révisés d'une manière qui soit prévisible pour les industries européennes, afin de protéger les investissements et de permettre une planification des activités à long terme.

⁹ 6306/24.

¹⁰ 6609/25.

La circularité au cœur de la décarbonation

La **transition vers une économie circulaire** apporte non seulement des avantages environnementaux et soutient la décarbonation, mais elle peut également **réduire la dépendance de l'UE** à l'égard des fournisseurs extérieurs de matières premières et améliorer le caractère abordable et l'accessibilité des matières et matériaux essentiels. Le secteur du recyclage et du remanufacturation en Europe connaît une croissance rapide: le potentiel circulaire du marché européen du remanufacturation devrait passer des 31 milliards d'EUR actuels en 2022 à 100 milliards d'EUR d'ici à 2030, ce qui créera 500 000 emplois.

Un **vaste cadre réglementaire a récemment été mis en place** pour stimuler la circularité et faciliter la gestion des déchets en tant que ressource en Europe. Le règlement sur l'écoconception pour des produits durables¹¹ vise à améliorer la circularité, la performance énergétique, la recyclabilité et la durabilité des produits mis sur le marché de l'UE en fixant des exigences en matière d'écoconception, potentiellement pour presque tous les produits physiques. En outre, la législation récente spécifique à certains produits, y compris le règlement sur les batteries¹² et le règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages¹³, a fixé des objectifs contraignants en matière de contenu recyclé pour divers matériaux, tout en garantissant que les produits mis sur le marché de l'UE sont hautement recyclables. Enfin, le règlement sur les matières premières critiques¹⁴ contient des mesures visant à améliorer la collecte et le recyclage des déchets contenant des matières premières critiques. À cela vient s'ajouter la récente révision du règlement sur les transferts de déchets¹⁵, qui vise à faciliter considérablement le transport des déchets destinés au recyclage au sein de l'UE tout en limitant l'exportation de déchets en dehors des pays membres de l'OCDE afin d'éviter la perte de matières secondaires de valeur.

¹¹ Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE.

¹² Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE.

¹³ Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

¹⁴ Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020.

¹⁵ Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006.

Néanmoins, la transition vers une économie circulaire reste entravée par des **goulets d'étranglement sur les marchés des produits et matériaux circulaires**. Il est donc nécessaire de dynamiser le marché en stimulant à la fois l'offre de matériaux recyclés de qualité et la demande de matières premières secondaires. La Commission propose, dans le pacte pour une industrie propre, de traiter cette question en combinant des mesures législatives - l'adoption d'un acte législatif sur l'économie circulaire - et d'autres initiatives telles que la création d'un centre dédié aux matières premières critiques et de pôles de circularité transrégionaux.

Questions posées aux ministres:

- Selon vous, les actions proposées dans le pacte pour une industrie propre peuvent-elles aider suffisamment les industries de l'UE à rester compétitives et à effectuer la transition vers le "zéro net"? Estimez-vous que des mesures supplémentaires sont nécessaires?
 - Selon vous, quelles contributions le Fonds pour l'innovation et la Banque pour la décarbonation de l'industrie envisagée peuvent-ils apporter à ces objectifs?
 - Quels sont les défis et obstacles qui subsistent sur la voie d'une économie circulaire européenne? Existe-t-il des lacunes dans la législation qui devraient être comblées afin d'accroître la réutilisation, le remanufacturage et le recyclage, et de créer un marché prospère pour les produits et matières secondaires?
-